



**DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-025
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Contrat de location avec l'association Lieux mouvants pour l'exposition « Exubérance, de Robert Gernot »

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'exposition « Exubérance, de Robert Gernot » proposée par l'association Lieux mouvants fait partie de la saison culturelle 2026-2027 et est proposée dans le cadre de la semaine de la littérature gourmande, portée par les Amis de la bibliothèque, et dont la thématique est la pomme de terre,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat pour la location de l'exposition « Exubérance de Robert Gernot » avec l'association Lieux mouvants pour les dates du 3 au 30 novembre 2026 avec une monstration en salle Irène Frain du 4 au 28 novembre 2026.

Article 2 : De régler la somme de mille neuf-cent-cinquante euros (1 950 €) TTC à l'association pour la location.

Article 3 : L'assurance de la commune couvre le matériel contre les dommages et vols sur la durée du prêt à hauteur de dix mille (10 000) €, conditionnement compris.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 3 juillet 2026

Le Maire,

Christophe SARRE



Transmission et réception en préfecture le : 08 JUL. 2026

Publication numérique le : 08 JUL. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260708-DEC2026_025-CC

CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

ENTRE

La commune de Semoy

Adresse : 20 place François-Mitterrand 45400 SEMOY

SIRET : 21450308800012

APE : 84.11Z

Représenté par Christophe SARRE, son maire,

Dénommé ci-après l'emprunteur,

ET

L'association Lieux mouvants

Adresse : Hameau de Saint-Antoine 22480 Lanrivain

SIRET : 513 538 452 000 32

APE : 9499Z

Licences : PLATESV-R-2022-002706 & 002707

Représenté par sa co-présidente Nicole Zeizig

Dénommée ci-après le prêteur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition *Exubérance* du photographe Robert Gernot. L'exposition se compose de 20 photos sous cadre.

Article 2 – DURÉE

La mise à disposition s'entend pour la durée du mardi 3 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026.

L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et les œuvres en toute sécurité.

L'emprunteur prend en charge les frais de transport, de montage et de démontage conformément au devis signé le 25 mars 2026.

Le transport, le déballage, le montage et le démontage seront effectués par le technicien du prêteur.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour du technicien missionné par le prêteur.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'informer le prêteur et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. À ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée pour un montant de 1950€ TTC conformément au devis signé le 25 mars 2026.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à indiquer que l'exposition a été réalisée par Robert Gernot, photographe, et est diffusée par l'association Lieux mouvants, sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintien en vigueur pendant toute la durée de l'exposition, une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation couvrant l'exposition pour une valeur totale de 10 000 € TTC. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes. En cas d'endommagement ou de non restitution d'un des éléments, le prêteur facturera l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur de remplacement de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 7 : DÉFAUT DE MISE À DISPOSITION

Si par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'exposition telle que décrite à l'article 1, la convention serait annulée purement et simplement et l'acompte versé par l'emprunteur lui sera restitué.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties conviennent de s'en remettre à l'application de la juridiction compétente après épuisement des voies amiables.

L'Emprunteur

A Semoy, le 4/05/2026

Signature

Le Maire, Christophe SARRE



Le Prêteur

A Lanrivain, le 4/05/2026

Signature

LIEUX MOUVANTS
Saint - Antoine 22480 LANRIVAIN
Tél : 07 68 74 68 61
leslieuxmouvants@gmail.com
SIRET : 531 538 452 000 32 - APE : 9499Z

